CLUB DE SAUVETAGE CÔTIER DE L'HORIZON – LÈGE CAP-FERRET

STATUTS

(*Version du 11 juin 2018*)

Sommaire

TITRE 1 - CONSTITUTION – AFFILIATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL – OBJET.....2
Article 1 - Constitution et dénomination.....2
Article 2 - Affiliation.....2
Article 3 - Durée.....2
Article 4 - Siège social.....2
Article 5 - Objet.....2
TITRE 2 – COMPOSITION/ADMISSION/COTISATIONS - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE 3
Article 6 - Composition et Admission.....3
Article 7 - Adhésion - Cotisation.....3
Article 8 - Perte de la qualité de membre.....4
TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....4
Article 9 - Constitution et tenue des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires).....4
Article 10 - Nature et pouvoir des assemblées générales.....5
Article 11 - L'assemblée générale ordinaire 5
Article 12 - L'assemblée générale extraordinaire 5
Article 13 - Le Comité Directeur.....6
Article 14 - Le Bureau Exécutif.....7
Article 15 - Indemnités.....8
TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ.....8
Article 16 - Ressources de l'association.....8
Article 17 - Contrôle de la comptabilité.....9
Article 18 - Libéralités.....9
TITRE 5 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - DÉVOLUTION DES BIENS.....9
Article 19 - Dissolution de l'association.....9
Article 20 - Dévolution des biens.....10
TITRE 6 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....10
Article 21 - Formalités administratives.....10
Article 22 - Règlement Intérieur.....10

TITRE 1 - CONSTITUTION – AFFILIATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL – OBJET

(Retour au sommaire)

Article 1 - Constitution et dénomination

(Retour au sommaire)

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les textes réglementaires d'application, ayant pour titre :

« **CLUB DE SAUVETAGE CÔTIER DE L'HORIZON – LÈGE CAP-FERRET** »

Article 2 - Affiliation

(Retour au sommaire)

L'association est affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (F.F.S.S.), organisme de sécurité civile, fondée en 1899 par Raymond PITET et reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 février 1927.
L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement d'associations par décision du Comité Directeur.

Article 3 - Durée

(Retour au sommaire)

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

(Retour au sommaire)

Le siège social de l'association est situé à :

« Cap-Ferret Océan / La Pointe - 33970 Lège Cap-Ferret »

L'adresse du siège social est précisée et/ou transférée par simple décision du Comité Directeur.

Article 5 - Objet

(Retour au sommaire)

L'association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine du Sauvetage en milieu aquatique et maritime, du Secourisme et des missions de sécurité civile ainsi précisées :

Par un enseignement rationnel et la pratique assidue du sauvetage et du secourisme en milieu aquatique et maritime, **développer, au sein de la population locale :**

- ➔ **Le sentiment du devoir civique et citoyen ;**
- ➔ **L'éducation morale et le courage ;**
- ➔ **Le sens de l'entraide, de la solidarité et de l'assistance à autrui.**

Par un encadrement responsable des activités, **sensibiliser ses membres au respect du milieu naturel et participer ainsi à la préservation de la presqu'île et de son environnement naturel.**

Par la participation à des manifestations sportives et à leur organisation, **promouvoir l'esprit d'équipe, de partage, de combativité et d'appartenance à un Club.**

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association exerce des activités économiques liées à la pratique et à l'enseignement du sauvetage et du secourisme.
Article L442-7 du Code du Commerce : « *Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses Statuts.* »

L'association garantit et fait respecter en son sein, à l'égard de ses membres, l'absence de toute discrimination en raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.

TITRE 2 – COMPOSITION/ADMISSION/COTISATIONS - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

(Retour au sommaire)

Article 6 - Composition et Admission

(Retour au sommaire)

Composition :

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- ➔ Les **Membres actifs** qui s'acquittent de la licence FFSS annuelle obligatoire et paient, pour la saison sportive en cours, une cotisation à l'association ;
- ➔ Les **Membres d'honneur** qui ont rendu des services particuliers à l'association et qui sont dispensés de la cotisation ;
- ➔ Les **Membres bienfaiteurs ou donateurs** qui soutiennent financièrement l'association ;
- ➔ Les **Membres fondateurs** pouvant être membres actifs, membres d'honneur ou bienfaiteurs et qui restent, le temps de leur implication au sein des instances de l'association, les garants de l'esprit, de l'éthique et des axes de développement du Club.

Admission :

L'association est ouverte à tous, sans distinction.

Les conditions d'admission (âge minimum, aptitude médicale, aisance aquatique, autorisations parentales, …) sont décrites dans le Règlement Intérieur de l'association.

Toutefois, pour prétendre à faire partie de l'association lors d'une première admission, il est nécessaire d'être agréé par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission (nouveau membre) présentées dans l'intervalle.

Article 7 - Adhésion - Cotisation

(Retour au sommaire)

L'adhésion est constituée du coût de la licence FFSS (fixé par la Fédération) additionné de la cotisation à l'association. Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

(Retour au sommaire)

La qualité de membre se perd :

- ➔ Par décès ;
- ➔ Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- ➔ Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- ➔ Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de l'adhésion.

Les conditions d'exclusion ou de radiation citées ci-avant sont précisées par le Règlement Intérieur du Club.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

(Retour au sommaire)

Article 9 - Constitution et tenue des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires)

(Retour au sommaire)

L'assemblée générale se compose des membres de l'association, âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée, à jour de leur cotisation et titulaires de leur licence FFSS (membres actifs). Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par l'un des parents ou tuteur légal.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs sont invités à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les agents rétribués non membres de l'association, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux travaux de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande au moins de la moitié plus un des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les dix jours du dépôt de la demande pour être tenue dans le mois suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif. Elles sont adressées aux membres, par courrier électronique, ou à défaut par lettre individuelle, au moins 8 jours à l'avance.

Seuls ont le droit de vote les membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation et de leur licence FFSS.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président du bureau de vote et par ses assesseurs.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ou à l'un des Vice-Présidents; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur.

Les Résolutions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 10 - Nature et pouvoir des assemblées générales

(Retour au sommaire)

Les assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts et Règlement Intérieur, les assemblées obligent par leurs décisions (Résolutions) tous les membres, y compris les absents (représentés ou non), à s'y conformer.

Article 11 - L'assemblée générale ordinaire

(Retour au sommaire)

Au moins une fois par an, l'assemblée générale ordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 9 des présents Statuts.

L'assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports moral, d'activité et financier. Pour ce dernier, les deux vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. Après en avoir débattu, l'assemblée générale ordinaire vote les différents rapports. Elle vote la Politique Générale de l'association pour la saison sportive à venir ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère, par voie de résolutions, sur tous les autres points de l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins 20 % (arrondi au chiffre supérieur) des membres ayant droit de vote (présents ou représentés).
En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tard 4 semaines après la première assemblée générale. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent. La répartition des pouvoirs, non nominatifs reçus au Club, s'effectue à l'ouverture de la séance, selon les modalités particulières du Règlement Intérieur. Les porteurs de pouvoirs nominatifs doivent les remettre au Président ou à son représentant avant le début de l'assemblée. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité simple (ou relative) des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son représentant mandaté est prépondérante. Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, si la moitié au moins des membres présents l'exigent, les votes sont faits à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à l'élection des membres du Comité Directeur ou à leur renouvellement et fixe, sur proposition du Comité Directeur, le montant des cotisations pour la prochaine saison sportive.

Les résolutions sont actées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 12 - L'assemblée générale extraordinaire

(Retour au sommaire)

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 9 des présents Statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa compétence exclusive :

- ➔ pour modifications à apporter aux présents Statuts ;
- ➔ pour la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur décision du Comité Directeur pour tout motif sérieux impactant durablement la vie de l'association,

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 20 % (arrondi au chiffre supérieur) des membres ayant droit de vote (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tard 4 semaines après la première assemblée générale extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent. La répartition des pouvoirs, non nominatifs reçus au Club, s'effectue à l'ouverture de la séance, selon les modalités particulières du Règlement Intérieur. Les porteurs de pouvoirs nominatifs doivent les remettre au Président ou à son représentant avant le début de l'assemblée. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité simple (ou relative) des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son représentant mandaté est prépondérante.

Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, si la moitié au moins des membres présents l'exigent ou sur demande expresse du Président de l'association, les votes sont faits à bulletin secret.

Article 13 - Le Comité Directeur

(Retour au sommaire)

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant 5 membres au minimum et 20 membres au maximum, élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre ou courrier électronique adressé au Président jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure au jour de l'élection. Elle doit être membre actif de l'association, à jour de son adhésion et titulaire de sa licence FFSS de la saison en cours.
Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au Comité Directeur. Toutefois, ces derniers peuvent y participer, avec voix consultative, sur invitation du Président.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- ➔ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale ;
- ➔ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- ➔ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et celles exclues de la fédération par décision de la commission disciplinaire.

Le Comité Directeur est renouvelé tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres ayant intégré le Comité Directeur en cours de mandat sont astreints à la même échéance de fin de mandat.

L'association veille, dans la mesure du possible, à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

L'élection des nouveaux membres se fait lors de l'assemblée générale. Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, si la moitié au moins des membres présents l'exigent ou sur demande expresse du Président de l'association, les votes sont faits à bulletin secret.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion….), le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement et sans délai au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence du tiers au moins de ses membres avec un minimum de 3 physiquement présents est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité simple (ou relative) des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant mandaté est prépondérante.
Seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote. Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux pouvoirs par membre présent. La répartition des pouvoirs, non nominatifs reçus au Club, s'effectue à l'ouverture de la séance, selon les modalités particulières du Règlement Intérieur. Les porteurs de pouvoirs nominatifs doivent les remettre au Président ou à son représentant avant le début de la réunion. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les « Délibérations » sont actées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité Directeur qui manque trois séances consécutives sans se faire représenter (procuration signée réceptionnée avant l'ouverture de la séance), est considéré comme démissionnaire et peut être remplacé conformément aux dispositions prévues par les présents Statuts. Tout membre du Comité Directeur qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association est remplacé dans les mêmes conditions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Le Comité Directeur est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de la mise en œuvre de la Politique Générale et Budgétaire du Club adoptée par cette dernière. Les décisions du Comité Directeur prises par voie de « Délibérations » sont mises en œuvre par le Bureau Exécutif.

Le Comité Directeur prépare et adopte les bilans, établit les ordres du jour, formalise les propositions de modification des Statuts et autres dossiers susceptibles d'être présentés en assemblée générale. Pour l'exécution de ces tâches, le Comité Directeur s'appuie sur son Bureau Exécutif. Il adopte le Règlement Intérieur de l'Association ainsi que les éventuelles propositions de modifications soumises par le Bureau Exécutif.

Le Comité Directeur décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du Président qui le représente dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assistent l'association.

Le Comité Directeur surveille la gestion des membres du Bureau Exécutif et a toujours le droit de leur demander des justifications de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau Exécutif, à la majorité simple (ou relative) des membres présents.

Le Comité Directeur nomme le personnel salarié de l'association et fixe sa rémunération.

<u>Article 14</u> - Le Bureau Exécutif

(Retour au sommaire)

Le Comité Directeur élit pour 4 ans un Bureau Exécutif comprenant au moins :

- ➔ Un(e) Président(e) et éventuellement un(e) ou plusieurs Vice-Présidents(es).
- ➔ Un(e) Secrétaire Général(e) et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs Secrétaires adjoints(es).
- ➔ Un(e) Trésorier(e) et si besoin un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, si la moitié au moins des membres présents l'exigent ou sur demande expresse du Président de l'association, les votes sont faits à bulletin secret.

Le Bureau Exécutif assure le fonctionnement de l'association au quotidien. Il prend les mesures qui s'imposent dans le respect des décisions du Comité Directeur et en accord avec la Politique Générale et Budgétaire du Club définie par l'assemblée générale.
Les réunions du Bureau Exécutif font systématiquement l'objet d'un compte-rendu de réunion signé du Président et du Secrétaire Général. Pour être rendues opposables, les « Propositions » du Bureau Exécutif doivent être préalablement approuvées par le Comité Directeur.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Le fonctionnement du Bureau Exécutif, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs de ses membres sont précisés au sein du Règlement Intérieur.

Le Président dirige les travaux du Bureau Exécutif , du Comité Directeur, de l'assemblée générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le Secrétaire Général assiste le Président. Il est notamment chargé de toute la correspondance (envoi des diverses convocations), de la rédaction des comptes-rendus et procès-verbaux des différentes séances des Bureaux Exécutifs, des Comités Directeurs, des assemblées générales et de l'archivage de l'ensemble des documents nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Trésorier tient les comptes de l'association selon les directives et sous le contrôle du Président, effectue les paiements et perçoit les recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte de ses actes au Président. L'assemblée générale statue sur la gestion comptable de l'association.

Article 15 - Indemnités

(Retour au sommaire)

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et du Bureau Exécutif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté en assemblée générale ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
Ces dispositions sont précisées au sein du Règlement Intérieur de l'association (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, …).

TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

(Retour au sommaire)

Article 16 - Ressources de l'association

(Retour au sommaire)

Les ressources de l'association proviennent :

- ➔ Des adhésions versées par les membres.
- ➔ Des dons.
- ➔ Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales ou des établissements publics.
- ➔ Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association possède, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- ➔ Des actions de Sponsoring (parrainage) et autres recettes publicitaires.
- ➔ De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est à noter que l'association tire des ressources de ses activités économiques liées à la pratique et à l'enseignement du sauvetage et du secourisme (*Article L442-7 du Code du Commerce*).

Article 17 - Contrôle de la comptabilité

(Retour au sommaire)

Le rapport annuel et les comptes de résultats et prévisionnels sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes, tenus par le Trésorier et validés par le Président, sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association (vérificateurs aux comptes), élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an. Ils sont rééligibles.

Article 18 - Libéralités

(Retour au sommaire)

Le rapport et les comptes annuels présentés en assemblée générale sont communiqués au Préfet du département sur sa demande.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE 5 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - DÉVOLUTION DES BIENS

(Retour au sommaire)

Article 19 - Dissolution de l'association

(Retour au sommaire)

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont prévues par les dispositions des présents Statuts.

Pour délibérer valablement, cette assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 20 % (arrondi au chiffre supérieur) des membres ayant droit de vote (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tard 4 semaines après la première assemblée générale extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent. La répartition des pouvoirs, non nominatifs, s'effectue à l'ouverture de la séance, selon les modalités particulières du Règlement Intérieur. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour être valable, la décision de dissolution doit être prononcée à la majorité simple (ou relative) des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son représentant mandaté est prépondérante.

Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, si un quart au moins des membres présents l'exigent ou sur demande expresse du Président de l'association, les votes sont faits à bulletin secret.

Article 20 - Dévolution des biens

(Retour au sommaire)

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Elles sont nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Retour au sommaire)

Article 21 - Formalités administratives

(Retour au sommaire)

Le Président doit accomplir toutes les formalités administratives tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 22 - Règlement Intérieur

(Retour au sommaire)

Le Règlement Intérieur, conforme à la loi et aux Statuts, est élaboré et modifié par le Bureau Exécutif qui le fait adopter par le Comité Directeur. Il est destiné à préciser les présents Statuts et notamment le fonctionnement interne de l'association.

Le Règlement Intérieur s'impose à tous les dirigeants, cadres et adhérents de l'association au même titre que les Statuts dont il découle. Toute violation de celui-ci constitue une faute susceptible d'être sanctionnée. Il est applicable dès sa publication via le site Internet de l'association.

Fait à Lège Cap-Ferret, le 11 juin 2018
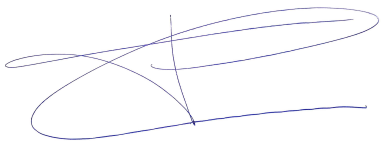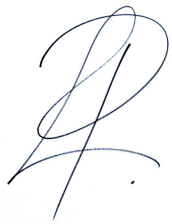
Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire Général
Fred COLLEDANI	**Pascal TROQUE**	**Pascal LENCOU**